

PROJET DE RÈGLEMENT

modifiant celui du 2 mars 2016 concernant la navigation au moyen de planches tirées par des cerfs-volants (kitesurf)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi fédérale du 3 octobre 1975 sur la navigation intérieure (LNI)

vu l'ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses (ONI)

vu l'ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale (OROEM)

vu la loi du 28 février 1989 sur la faune (LFaune)

vu la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)

vu le préavis du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 2 mars 2016 concernant la navigation au moyen de planches tirées par des cerfs-volants (kitesurf) est modifié comme il suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1

¹ Sous réserve des autres règles de navigation en vigueur et des restrictions énumérées dans les dispositions suivantes, les planches tirées par des cerfs-volants (kitesurfs) sont autorisées à naviguer sur les eaux vaudoises.

Art. 2

¹ La navigation des kitesurfs est interdite dans les zones balisées par des bouées jaunes, ainsi qu'à moins de 100 mètres autour des ports et des débarcadères.

² Elle est également interdite dans les zones comprises dans les réserves définies par l'inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau et de migrants d'importance internationale et nationale.

³ Pour le surplus, les restrictions suivantes doivent être observées :

Lacs Léman et de Neuchâtel :

Seules les restrictions des alinéas 1 et 2 et de l'article 3 sont applicables.

Lac de Joux :

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique à la navigation au moyen de planches tirées par des cerfs-volants (kitesurfs) sur le territoire de l'Etat de Vaud.

² Il répertorie notamment les restrictions à la navigation des kitesurfs.

Art. 2 Réserve du droit fédéral et cantonal

¹ L'application d'autres règles fédérales ou cantonales, en particulier de navigation, est réservée.

² Supprimé

³ Supprimé

Les kitesurfs ne sont pas autorisés à naviguer dans la partie en amont de l'axe "Le Rocheray" (509'000 / 164'200) - "Bas des Bioux" (509'600 / 163'700) et de la partie en aval de l'axe "Embouchure de la Lionne à l'Abbaye" (514'100 / 167'100) - "Le Séchey" (513'500 / 167'800).

Autres lacs et plans d'eau :

La navigation des kitesurfs est interdite sur toutes les eaux vaudoises des autres lacs et plans d'eau.

Art. 3

¹ Il convient d'observer une distance minimale de 200 mètres entre les kitesurfs et les bateaux en service régulier, les bateaux à passagers et les bateaux à marchandises.

Art. 4

¹ Conformément à l'article 54, alinéa 2ter ONI , les communes peuvent, avec l'approbation du département, restreindre l'utilisation de kitesurfs dans les zones riveraines à des couloirs de départ et d'arrivée autorisés officiellement et signalés comme tels.

Chapitre II Navigation et restrictions à la navigation

Art. 3 Principe

¹ La navigation au moyen de planches tirées par des cerfs-volants (kitesurfs) est autorisée.

² Les autres dispositions du présent règlement et de ses annexes indiquent les restrictions.

Art. 4 Restrictions à la navigation

¹ La navigation des kitesurfs ainsi que tout tractage par un cerf-volant est interdite dans les zones suivantes :

- a. les zones balisées par des bouées jaunes,

- b. toutes les étendues d'eau dont la surface totale est égale ou inférieure à 2 kilomètres carrés.

² La navigation des kitesurfs est en principe interdite dans :

- a. les réserves définies par l'inventaire fédéral des réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale,
- b. les zones situées à moins de 100 mètres autour des ports et des débarcadères.

³ Les annexes peuvent préciser les conditions des restrictions à la navigation, notamment indiquer des restrictions saisonnières ou météorologiques (direction des vents).

⁴ Les communes peuvent définir d'autres restrictions, sous réserve de l'approbation de ces dispositions réglementaires par le département.

Art. 5

¹ Le règlement du 15 août 2007 concernant la navigation au moyen de planches tirées par des cerfs-volants (kitesurf) est abrogé.

Art. 5 Distances

¹ Une distance minimale de 200 mètres doit être observée entre les kitesurfs et les bateaux en service régulier, les bateaux à passagers, les bateaux à marchandises et les bateaux montrant le feu scintillant bleu.

² L'article 4 alinéa 3 du présent règlement est réservé.

Chapitre III Sanctions et dispositions finales

Art. 6

¹ Le Département du territoire et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er mars 2016.

Art. 6 Sanctions

¹ Les communes répriment en premier lieu les infractions commises sur leur territoire en lien avec le présent règlement.

² Elles adaptent leur réglementation à cet effet.

³ Les compétences d'autres autorités, fédérales ou cantonales, et de leurs agents sont réservées.

Art. 7 Exécution

¹ Le Département en charge de l'environnement est chargé de l'exécution du présent règlement.

Art. 8 Dispositions transitoires

¹ Le Département en charge de l'environnement finalise les annexes prévues par le présent règlement sitôt les modifications des inventaires fédéraux approuvées par la Confédération.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le Département responsable de l'application de la législation sur les eaux est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le XX.XX.2023.